CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9484 du 19 février 2013

A. 207.888/XI-19.526

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. NDIKUMASABO, avocat,
rue de la Prévoyance 58
1000 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013 par XXXXX demande la cassation de la décision n° 92.490 du 30 novembre 2012 (dans l'affaire 108.780/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers, notifiée le 3 décembre 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué «[constate] le désistement d'instance» en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65, 39/73, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir qu'il a bien introduit une demande en vue d'être entendu, le 14 novembre 2012 et qu'à supposer qu'elle ait été introduite hors délai, le juge devait au moins en faire état dans la décision;

Considérant que le dossier de la procédure contient une demande d'audition émanant de la partie requérante, telle que visée à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a été adressée par un recommandé postal du 14 novembre 2012;

Considérant qu'aux termes de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 :

> « Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. […]»;

que le jour de «l'envoi de l'ordonnance» constitue le *dies a quo*, non compris dans le calcul du délai de quinze jours précité; qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance datée du lundi 29 octobre 2012 a été envoyée au requérant par un courrier recommandé à la poste le même jour; qu'il s'ensuit que le dernier jour utile pour introduire une demande d'être entendu était le mardi 13 novembre 2012; que la demande du requérant postée le 14 novembre 2012 était dès lors tardive, n'ayant pas été introduite «dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance», ce qu'indique l'arrêt et ce qui suffit à en justifier légalement le dispositif; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois

coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf février deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX